



Contrôle fiscal : informez l'administration d'un changement d'adresse !

Jurisprudence publié le **30/05/2022**, vu **549 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

La publication au registre du commerce et de sociétés du transfert du siège social d'une société ne suffit pas, à elle seule, à informer l'administration fiscale de cette nouvelle adresse pour pouvoir y recevoir ses courriers.

Lorsqu'elle envoie une proposition de rectification à une société, l'administration fiscale est, en principe, tenue de lui envoyer à la dernière adresse que celle-ci lui a communiquée, et non pas à l'adresse du siège social. En cas de changement d'adresse, il appartient à la société d'aviser l'administration de sa nouvelle adresse.

À ce titre, dans une affaire récente, à la suite d'une vérification de comptabilité, une société avait fait l'objet d'un redressement en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés. Un redressement dont la société avait contesté la régularité au motif que l'administration avait notifié la proposition de rectification à l'adresse de son ancien siège social. Or, selon elle, cette notification aurait dû être effectuée à sa nouvelle adresse puisque, préalablement à l'envoi de la proposition de rectification, le transfert de son siège social avait été publié au registre du commerce et des sociétés (RCS).

À tort, a jugé le Conseil d'État. En effet, pour les juges, la publication au RCS ne suffit pas, à elle seule, à informer l'administration de la nouvelle adresse de la société. Autrement dit, la société aurait dû expressément indiquer ce changement à l'administration pour pouvoir recevoir ses courriers à sa nouvelle adresse. Dans cette affaire, la notification était donc valable dans la mesure où elle avait été envoyée par l'administration à la dernière adresse communiquée par la société. En conséquence, le redressement a été confirmé par les juges.

[Conseil d'État, 15 novembre 2021, n° 443190](#)

Article publié le 02 mai 2022 - © Les Echos Publishing - 2022 - Réf : 474030

Source : [weblex.fr](#)

A lire : [Où peut-on domicilier le siège social de sa société ?](#)

A télécharger : [Réussir la création d'une SARL](#)

Articles sur le même sujet :

- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)
- [Comment protéger ses biens personnels en cas de création d'entreprise ?](#)

- [Divorce et entreprise : quelles conséquences ?](#)
- [Décès du dirigeant : que devient l'entreprise ?](#)
- [Entrepreneur individuel : quel régime matrimonial choisir pour protéger son patrimoine ?](#)
- [Comment faire une déclaration d'insaisissabilité ?](#)
- [Société : quel régime matrimonial choisir pour protéger son patrimoine ?](#)
- [SCI ou nom propre : lequel choisir ?](#)
- [Que risque le dirigeant de société qui se porte caution ?](#)
- [Le conjoint de la caution est-il également responsable en cas d'impayé ?](#)
- [Comment faire annuler un acte de caution ?](#)
- [Que devient la caution en cas de procédure collective ?](#)
- [Quels sont les recours d'une caution avant le paiement ?](#)
- [Quels sont les recours d'une caution après le paiement ?](#)